

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction du Développement Durable
et des Collectivités Locales
Bureau de l'environnement
DDDCI/BE/ED/93 S 34 00340 A

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-1218 du 07 mai 2012
relatif à l'exploitation d'une chaufferie urbaine
par
la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain (CPCU)
sise 63 rue Ardoin
93400 Saint-Ouen

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre 1er « Installations classées pour la protection de l'environnement » ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation ;

Vu les arrêtés préfectoraux d'autorisation des 21 octobre 1987 et complémentaire du 22 décembre 2009 réglementant les activités de la CPCU, notamment du site « Saint-Ouen II » pour deux chaudières au charbon ;

Vu les arrêtés préfectoraux d'autorisation du 17 novembre 1999 et complémentaire du 20 mai 2009 réglementant les activités de la CPCU, notamment du site « Saint-Ouen III » pour de la cogénération fonctionnant au gaz ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2005 réglementant les activités de la CPCU, notamment du site « Saint-Ouen I » pour des chaudières fonctionnant au gaz (après avoir été exploitées au charbon) ;

Vu le rapport du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées du 14 février 2012 qui propose que soit réalisée une étude de dangers telle que prévue à l'article R.512-9 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 3 avril 2012 ;

Considérant que la CPCU est implantée dans la ZAC des Docks à Saint-Ouen ;

Considérant que la ZAC connaît des transformations suite à la cessation de plusieurs entreprises dans la zone et au projet de reconversion de cette dernière visant à accueillir logements, activités commerciales, établissements publics et infrastructures diverses ;

Considérant que la modification de l'environnement du site nécessite que soit réalisée une étude de dangers ou que soit mise à jour une étude de dangers dans son ensemble ;

Considérant que celle-ci doit prendre en compte l'évolution du quartier afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que celle-ci doit prendre en compte l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation ;

Considérant qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la CPCU a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques le 11 avril 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

Article 1er : La Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain (CPCU) dont le siège social est situé 185 rue de Bercy, 75579 Paris Cedex 12, devra réaliser pour l'ensemble de son site de Saint-Ouen, situé 63 rue Ardoin, une étude de dangers telle que définie à l'article R.512-9 du code de l'environnement.

Article 2 : L'étude sera réalisée conformément à l'arrêté ministériel du 29/09/2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

Article 3 : Cette étude sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-denis, au plus tard, dans un délai de 3 mois après la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la CPCU par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Ouen et pourra y être consultée.

L'arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine Saint-Denis.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 6: Voies et délais de recours (article L. 514-6 du code précité) :

la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil.

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'**un an** à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète de Saint-Denis, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le maire de Saint-Ouen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture


Eric SPITZ